

bibliothèque pédagogique. Il était alors un collaborateur zélé et dévoué du docteur CLASEN, que la Régence de la Ville de Luxembourg avait chargé de faire un inventaire des ouvrages dispersés et ayant formé sous le régime français la bibliothèque des écoles centrale et secondaire.*) La nouvelle bibliothèque de l'Athénée fut ouverte au public, en premier lieu aux professeurs et aux élèves de l'Athénée, le 1^{er} juillet 1820. Les résultats de cette mesure furent sans doute jugés très favorablement, puisque Maeyss songea à établir aussi une bibliothèque à l'usage des instituteurs. D'après un règlement en 10 articles élaboré par lui, la Société d'encouragement allait acheter une première fois des livres pour la somme de 300 florins, y compris les 50 florins qu'elle avait consacrés déjà l'année précédente à cet usage ; le crédit annuel serait de 50 florins. Le Comité des méthodes serait chargé du choix tant des livres que du dépositaire responsable. Les instituteurs brevetés pourraient emprunter les livres en versant la modeste rétribution de 3 francs, payable d'avance ; pour les desservants et les vicaires de campagne, cette rétribution était fixée au double. Les livres allaient être remis seulement sur une demande écrite ; le lecteur pourrait acquérir tout ouvrage en versant à la bibliothèque le prix d'achat marqué sur la feuille de garde. Pour donner une base solide à la nouvelle institution, Maeyss lui fit un don de livres d'une valeur approximative de 150 francs. Ses propositions furent acceptées dans la séance du conseil d'administration du 16 novembre 1820 ; SCHROBILGEN, qui en était un des secrétaires, fut chargé de la rédaction du règlement. Toutes les taxes seraient employées à l'achat de nouveaux livres.

Les efforts des professeurs de l'Ecole modèle et de la Société d'encouragement n'aboutirent pas immédiatement à des résultats tangibles. Le Jury d'instruction se plaignit dans un rapport qu'il adressa le 2 mars 1822 à WILLMAR que les lois du 11 floréal an 10 et le décret du 15 novembre 1815, concernant le recrutement des instituteurs, n'étaient guère observés que dans les chefs-lieux des communes. Après avoir répété les plaintes traditionnelles sur le mépris des villageois pour les aventuriers auxquels ils confiaient l'éducation de leurs enfants, l'auteur du rapport montre que la condition des maîtres réguliers n'était pas meilleure. « Vient-il quelqu'instituteur formé à l'école modèle, bientôt il est abreuvé de mille chagrins ; on le chasse pour reprendre un mercenaire, ou bien on ne le souffre qu'autant qu'il renonce à sa méthode et qu'il se ravale aux sujétions des routiniers. »**)

Le Jury pria le gouverneur du Grand-Duché d'avertir les conseils municipaux que la loi leur accordait bien le droit d'organiser les écoles et le choix des moyens, sans toutefois les constituer juges de la

*) Sur le docteur Nicolas Clasen, voir Neyen, I, p. 120. Comme conservateur de la Bibliothèque de Luxembourg, il en publia en 1846 le premier catalogue avec une introduction historique.

**) Archives gouvernementales, Régime des Pays-Bas, farde 681.